



Fiche pratique n° 3 / 2014

AGENTS NON TITULAIRES
MAI 2014

**Information sur l'application de la loi
n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative,
« à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi
des agents contractuels dans la fonction publique »**

I - La question a été plusieurs fois posée à Solidaires, par des agents âgés d'au moins 55 ans, afin de savoir si leur CDD pouvait être transformé en CDI s'ils avaient atteint trois années d'ancienneté au cours de la période suivant la publication de la loi.

Ci-dessous, la réponse en référence au versant de l'Etat, mais qui vaut pour les versants de la territoriale et de l'hospitalière.

La loi prévoyait, dans son article 8, la transformation de plein droit du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée au 13/03/2012 pour les agents non titulaires qui remplissaient certaines conditions, à savoir :

- être recrutés sur les fondements du dernier alinéa de l'article 3, des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- être en fonction (ou bénéficiaire de l'un des congés prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986) auprès du même employeur depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012.

Le troisième alinéa de l'article 8 précisait que "*pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la publication de la loi*".

Malheureusement, cette dernière disposition est à prendre au sens strict : dès lors que la personne ne remplit pas cette condition, 3 ans au cours des 4 années précédant la publication de la loi, elle ne pourra pas bénéficier de la Cédésation à ce titre.

II - Pour tous les agents qui ne relèvent pas de ce cas particulier, c'est le droit commun qui s'applique. Pour pouvoir être cédésé, l'intéressé devra remplir les conditions suivantes :

Art 6 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

- être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'Etat par contrat sur le **fondement de l'article 4 (absence de corps de fonctionnaires ou emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.) ou de l'article 6 (temps non complet),**
- justifier **d'une ancienneté de services publics effectifs de six ans** auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.

Rappelons que Solidaires revendique la titularisation des agents précaires plutôt que la contractualisation à durée indéterminée, mais l'état actuel du droit ne le permet pas.

C'est d'ailleurs le manque d'ambition du protocole, à l'origine de la loi du 12 mars 2012, qui a motivé la non signature de ce protocole par Solidaires FP en 2011.